COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2025
COM(2025) 672 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à la délégation de pouvoir qui lui est conférée par la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

1. INTRODUCTION

La directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil[1] (ci-après la «directive») établit un cadre et une obligation pour les États membres de l'UE concernant l'application des procédures de sécurité routière visant à améliorer les aspects liés à la sécurité routière tant des projets routiers que des infrastructures routières construites. Les annexes de la directive fournissent une liste indicative et non exhaustive des aspects à prendre en considération lors de l'exécution des procédures de sécurité routière.

La directive a été modifiée par la directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil[2]. L'une des modifications introduit à l'article 12, qui confère des pouvoirs délégués à la Commission en disposant que « La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin de modifier les annexes en vue de les adapter aux avancées techniques.».

Dans le cadre de cette habilitation, l'article 12 *bis*, paragraphe 2, de la directive prévoit que la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à la délégation de pouvoir qui lui est conférée par la directive, en garantissant la transparence et la responsabilité dans l'exercice de ses pouvoirs délégués.

2. EXERCICE DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DÉLÉGUÉS

2.1. Actes délégués adoptés

Depuis l'entrée en vigueur des articles 12 et 12 *bis*, la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs délégués et aucun acte délégué n'a été adopté en vertu de la directive.

3. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, de la directive, la Commission établira un nouveau rapport sur les pouvoirs délégués avant la fin de la nouvelle période de cinq ans.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[1] Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 391 du 29.11.2008, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/96/oj, telle que modifiée).

[2] Directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 305 du 26.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1936/oj).